



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME
Direction départementale des territoires et
de la mer

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

«Création d'une prairie»

«PC_NEBR_HE03¹»

du territoire «Plaine de Néré à Bresdon»

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cet engagement vise à implanter un couvert favorable, sur la base d'un mélange de graminées et de légumineuses, répondant en premier lieu aux exigences biologiques de l'espèce Outarde canepetière et de son cortège animalier. L'objectif est le maintien et la reconquête de cet espace par la biodiversité.

La création d'un couvert herbacé pérenne, avec une intervention tardive, crée les conditions favorables à la nidification et à la présence d'insectes nécessaires pour l'alimentation des poussins. Cette création de couvert se fait sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la PAC (SIE) et des bandes enherbées rendues obligatoires dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 387,49 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions générales d'éligibilité aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 consultable sur le site des services de l'Etat en Charente-Maritime², vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure «PC_NEBR_HE03».

- Localisation pertinente des contractualisations en fonction du diagnostic environnemental préalable à tout engagement.
- Adhérer à toute formation locale qui serait organisée, pouvant permettre une meilleure appréhension des enjeux, engagements, et biologie de l'espèce à protéger.
- L'engagement se fera obligatoirement en appui d'une base cartographique justifiant de la localisation.

¹ Cette mesure mobilise les opérations HERBE_03, HERBE_06, COUVER_06

² <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Les-aides-de-la-PAC/Mesures-agroenvironnementales-et-climatiques>

3.2 Conditions relatives aux surfaces engagées appartenant au périmètre MAEC de la Plaine de Néré à Bresdon

Sont éligibles à la mesure PC_NEBR_HE03 les surfaces de votre exploitation appartenant au territoire de la plaine de Néré à Bresdon et déclarées à la PAC en 2014 :

- en grandes cultures y compris les prairies temporaires de moins de deux ans³ (les surfaces en jachères ne sont pas éligibles)
- ainsi que les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement en 2014⁴ ;

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental (SIE) dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées en prairies temporaires ou permanentes.

Dans le cas d'une implantation en bande, la surface engagée doit avoir une largeur d'au moins 15 m.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Le cahier des charges de cette mesure est contraignant et les précédentes programmations n'ont pas permis d'atteindre l'objectif affiché dans le DOCOB (Document d'objectifs) (15 % de la SAU du territoire en couverts herbacés gérés favorablement). Par ailleurs, le diagnostic préalable permet d'écarter certaines parcelles peu ou pas intéressantes et de proposer le cahier des charges le plus adapté.

Si toutefois une hiérarchisation des demandes d'engagement s'avérait nécessaire, la grille suivante serait appliquée :

Au moins 1 parcelle avec localisation stratégique (parcelle permettant de maintenir le lek en place)	1 point
Au moins 2 parcelles sur un secteur prioritaire (secteur favorable à l'outarde : accueillant ou ayant accueilli des outardes)	1 point
Maintien des chaumes de céréales sur les zones de rassemblement, selon les possibilités prévues dans l'arrêté « directive nitrates » (vu lors du diagnostic)	1 point
Éleveur : plus de 40% de la SAU en herbe (y compris les surfaces souscrites)	0.5 point
Non éleveur : plus de 10 % de la SAU en couverts herbacés (y compris les surfaces souscrites)	0.5 point

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_NEBR_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année du constat (l'anomalie est dite réversible). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation en défaut (anomalie principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Dans certains cas d'anomalie, l'organisme payeur (Agence de Services et de Paiement) peut exiger le reversement de toutes les aides versées.

Pour plus d'informations sur le régime de sanctions reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 consultable sur le site des services de l'État en Charente-Maritime.

³ Les prairies temporaires de moins de deux ans en 2014, sont les surfaces déclarées pour la première fois en prairies en 2014

⁴ Ces MAE sont : PC_NEBR_AU2 , PC_NEBR_AU3, PC_NEBR_GE2, PC_NEBR_HE4, PC_NEBR_HE5.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Administratif	Vérification de l'existence du diagnostic	Définitive	Principale	Totale
Couvert à implanter : Implantation d'un mélange de graminées et de légumineuses en faible ou moyenne densité (12 kg / ha maxi). Les espèces de graminées autorisées sont : Ray gras anglais, dactyle. Les espèces de légumineuses autorisées sont : les trèfles, le sainfoin, le lotier et la luzerne L'implantation d'un nouveau couvert n'est pas obligatoire. D'autres couverts peuvent être validés lors du diagnostic conformément aux dispositions du § 3.2	Sur place : visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée : Respect de la largeur minimale de 15 m dans le cas d'une bande. (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 10 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 15 m de large, sous réserve que le couvert en place sur la bande de 5 m soit validé lors de l'expertise).	Sur place : visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Si la localisation de l'engagement se situe en bordure d'un élément paysager, le maintien de celui-ci est obligatoire.	Sur place	Néant	Définitive	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions pour chacune des parcelles engagées : - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ; - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ; - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux	Sur place : visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et efficacité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitive au troisième constat	Secondaire	Totale
Absence de traitement phytosanitaire toute l'année (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Néant	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports par pâturage) sur les parcelles engagées	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Interdiction de retournement des surfaces engagées Un seul renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé, après avis de l'opérateur	Administratif, sur place : visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Automatique après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert Cahier d'enregistrement des interventions	Définitive	Principale	Totale
Respecter un retard de fauche de 49 jours par rapport à la date de fauche, soit aucune intervention du 15 mai au 31 juillet Entretien, par fauche de préférence par rapport au broyage, du 1 ^{er} août au 14 mai Interdiction de déprimage par pâturage	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A Seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 - Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 9 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

6.2 -Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit,
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie, ou mieux, d'un bord vers l'autre avec bras réversible,
- Respecter une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire,
- Respecter une vitesse de fauche inférieure à 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle,
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel,
- Maintien des éléments fixes du paysage : haies, arbres isolés,...
- Privilégier les repousses de cultures à hauteur des possibilités prévues dans les arrêtés de programme d'action « nitrates ».

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable des pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.